



**CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°14-2021-148

PUBLIÉ LE 12 AOÛT 2021

# Sommaire

## **Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie**

- 14-2021-07-29-00015 - Décision du 29 juillet 2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 du Centre d'Action Médico-Social Précoce (CAMSP) de Lisieux. (3 pages) Page 3
- 14-2021-07-29-00014 - Décision du 29 juillet 2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de l'APF à Ifs. (2 pages) Page 7
- 14-2021-07-29-00013 - Décision du 29 juillet 2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) « L'Appui » à Caen. (2 pages) Page 10

## **Direction départementale des territoires et de la mer / SUR**

- 14-2021-08-10-00009 - Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques littoraux de l'estuaire de la Dives (4 pages) Page 13
- 14-2021-08-10-00010 - Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques littoraux du Bessin (4 pages) Page 18
- 14-2021-08-10-00008 - Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques miniers du bassin de May-sur-Orne (4 pages) Page 23
- 14-2021-08-10-00011 - Arrêté préfectoral portant approbation du plan prévention multi-risques de la basse vallée de l'Orne (4 pages) Page 28

## **Préfecture du Calvados / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

- 14-2021-08-12-00001 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) du Calvados (2 pages) Page 33

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-07-29-00015

Décision du 29 juillet 2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 du Centre d'Action Médico-Social Précoce (CAMSP) de Lisieux.

DECISION TARIFAIRE N° 660 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE  
CAMSP DE LISIEUX - 140018763

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

Le Président du Conseil Départemental CALVADOS

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14 12 2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP DE LISIEUX (140018763) sise 11, R AU CHAR, 14100, LISIEUX et gérée par l'entité dénommée APDEAPA (140002932) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP DE LISIEUX (140018763) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/07/2021, par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDENT

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, la dotation globale de financement est fixée à 631 211.88€ au titre de 2021.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	140 143.00
	- dont CNR	0.00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	448 268.57
	- dont CNR	0.00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	70 040.31
	- dont CNR	0.00
	<b>Reprise de déficits</b>	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	658 451.88
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	631 211.88
	- dont CNR	0.00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	12 240.00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	<b>Reprise d'excédents</b>	15 000.00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 126 242.38€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 504 969.50€.

A compter du 01/01/2021, le prix de journée est de 117.74€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 42 080.79€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 10 520.20€.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 646 211.88€, versée :
    - par le département d'implantation, pour un montant de 129 242.38€ (douzième applicable s'élevant à 10 770.20€)
    - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 516 969.50€ (douzième applicable s'élevant à 43 080.79€)
  - prix de journée de reconduction de 120.54€
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Normandie et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APDEAPA (140002932) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen , Le 29/07/2021

Le Directeur Général

La Directrice de l'autonomie



**Françoise AUMONT**

Le Président du Conseil Départemental,

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation

La directrice générale adjointe de la solidarité



**Christine RESCH-DOMENECH**



Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-07-29-00014

Décision du 29 juillet 2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de I APF à Ifs.

DECISION TARIFAIRE N° 658 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2021 DE  
SAMSAH APF - IFS - 140028077

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/02/2013 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH APF - IFS (140028077) sise 11, R CHARLES SAURIA, 14123, IFS et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH APF - IFS (140028077) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/07/2021 , par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;



DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 306 631.19€ au titre de 2021, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 25 552.60€.
- Soit un forfait journalier de soins de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2022 : 306 631.19€  
(douzième applicable s'élevant à 25 552.60€)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen,

Le 29/07/2021

Le Directeur Général

La Directrice de l'autonomie

  
**Françoise AUMONT**

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-07-29-00013

Décision du 29 juillet 2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) « L Appui » à Caen.

DECISION TARIFAIRE N° 647 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2021 DE  
S.A.M.S.A.H. L'APPUI - CAEN - 140026550

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/04/2009 de la structure SAMSAH dénommée S.A.M.S.A.H. L'APPUI - CAEN (140026550) sise 3, R ROGER BASTION, 14000, CAEN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES FOYERS DE CLUNY (140009036) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/11/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.A.M.S.A.H. L'APPUI - CAEN (140026550) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/07/2021 , par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE


- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 327 199.94€ au titre de 2021, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 27 266.66€.
- Soit un forfait journalier de soins de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2022 : 327 199.94€  
(douzième applicable s'élevant à 27 266.66€)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES FOYERS DE CLUNY (140009036) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen,

Le 29/07/2021

Le Directeur Général

La Directrice de l'autonomie



**Françoise AUMONT**

Direction départementale des territoires et de la  
mer

14-2021-08-10-00009

Arrêté préfectoral  
portant approbation du plan de prévention des  
risques littoraux de l'estuaire de la Dives

**ARRÊTE PRÉFECTORAL**

**portant approbation du plan de prévention des risques littoraux (PPRL)  
de l'estuaire de la Dives**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-7, et R.562-1 à R.562.20 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leur élaboration ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-3, R.123-2 à R.123-27 et suivants, relatifs à l'enquête publique et à son champ d'application ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 relatif aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

**VU** le code de la construction et de l'habitat ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet du Calvados, Monsieur Philippe COURT ;

**VU** la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 avril 2016 prescrivant la réalisation d'un Plan de Prévention des Risques littoraux (PPRL) de l'estuaire de la Dives sur les communes de : Cabourg, Dives-sur-mer, Périers-en-Auge et Varaville ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant prorogation de la procédure d'élaboration du Plan de Prévention des Risques littoraux (PPRL) de l'estuaire de la Dives ;

**VU** la décision n°F-028-19-P-0034 du 22 mai 2019 de l'Autorité Environnementale de ne pas soumettre le projet de PPRL à évaluation environnementale ;

**VU** la circulaire du 2 août 2011 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels littoraux et notamment son annexe 1, listant les communes dont la couverture par un plan de prévention des risques naturels littoraux est prioritaire ;

**VU** l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

**VU** les avis des conseils municipaux des communes, des organes délibérants des établissements de coopération intercommunale pour l'élaboration des documents d'urbanismes, des collectivités territoriales (Conseil Régional et Conseil Départemental), de la chambre d'agriculture et du centre

national de la propriété forestière, émis dans le cadre de la consultation administrative engagée par courrier du 27 janvier 2020, en application de l'article R. 562-7 du code de l'environnement ;

**VU** l'ordonnance n°2020-036 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'état d'urgence sanitaire et portant notamment sur les délais de la consultation administrative ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 août 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques littoraux (PPRL) de l'estuaire de la Dives du lundi 21 septembre au mercredi 21 octobre 2020 inclus ;

**VU** le mémoire de la DDTM du Calvados du 13 novembre 2020, en réponse au procès verbal de synthèse du commissaire enquêteur ;

**VU** le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, en date du 17 novembre 2020, complétées le 12 décembre 2020, rendant un avis favorable au projet, assorti de recommandations ;

**VU** les modifications apportées au projet pour tenir compte des avis et observations émis dans le cadre de la consultation administrative et de l'enquête publique ainsi qu'en réponse aux recommandations du commissaire enquêteur ;

**VU** le rapport de la DDTM du Calvados du 18 juin 2021 proposant l'approbation du PPRL de l'estuaire de la Dives ;

**Considérant** que les aléas littoraux sur le territoire des communes de Cabourg, Dives-sur-mer, Périers-en-Auge et Varaville sont de nature à engendrer des risques pour les personnes et les biens qui y sont exposés ;

**Considérant** que le projet de plan de prévention des risques littoraux vise à limiter la vulnérabilité des personnes et des biens à ces aléas (submersion marine, érosion et migration dunaire), en délimitant les zones exposées et en déterminant, en fonction du niveau d'exposition, les mesures d'interdiction, d'autorisation sous prescriptions, de prévention et de protection applicables ;

**Considérant** les modalités d'association, de consultation et de concertation mises en œuvre selon le référentiel réglementaire, lors de l'élaboration du projet de plan de prévention des risques littoraux de l'estuaire de la Dives ;

**Considérant** l'avis favorable assorti de recommandations, émis à l'issue de l'enquête publique par le commissaire enquêteur ;

**Considérant** que les modifications apportées au projet, pour tenir compte des avis et des observations formulées dans le cadre de la consultation administrative et de l'enquête publique ainsi qu'en réponse aux recommandations du commissaire enquêteur, ne modifient pas l'économie générale du plan de prévention des risques littoraux de l'estuaire de la Dives soumis à l'enquête publique ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 - Portée du document**

Le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de l'estuaire de la Dives, est approuvé, tel qu'annexé au présent arrêté.

Le PPRL comprend :

- la note de présentation ;
- le plan de zonage réglementaire délimitant les zones exposées et la carte de définition des cotes de référence ;
- le règlement qui définit les règles applicables dans les différentes zones réglementaires ;
- les cartographies relatives ;



- à l'aléa de submersion marine ;
- aux enjeux ;
- le bilan de la concertation.

## **ARTICLE 2 - Servitude d'utilité publique**

Le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de l'estuaire de la Dives approuvé vaut servitude d'utilité publique.

En application des dispositions du code de l'urbanisme, il sera annexé dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification du présent arrêté, aux documents d'urbanisme des communes de : Cabourg, Dives-sur-mer, Périers-en-Auge et Varaville.

Une copie de l'arrêté du maire constatant la mise à jour du document d'urbanisme dans le délai réglementaire sera également adressée au préfet du Calvados.

## **ARTICLE 3 - Mise à disposition du dossier**

L'arrêté d'approbation et le dossier du plan de prévention des risques sont tenus à la disposition du public dans les mairies des communes concernées, au siège de la communauté de communes Normandie-Cabourg-Pays d'Auge, au siège du syndicat mixte du SCoT Nord Pays d'Auge ainsi qu'à la Préfecture du Calvados tous les jours ouvrables aux heures habituelles d'ouverture.

Ceux-ci sont accessibles sur le site internet des services de l'État dans le Calvados <http://www.calvados.gouv.fr/accedez-aux-plans-de-prevention-des-risques-du-r992.html> ainsi que sur le Géoportail de l'urbanisme.

## **ARTICLE 4 - Affichage et publicité**

### ***Publication***

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et mention en sera faite dans les journaux « Ouest France » et « Le pays d'Auge » publiés dans le département.

### ***Affichage***

Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté, dans les mairies concernées, ainsi qu'au siège de la communauté de communes Normandie-Cabourg-Pays d'Auge.

A l'expiration du délai d'affichage et après mise à disposition du public du dossier, le certificat justifiant l'accomplissement des formalités de publicité par chaque commune et la communauté de communes sera transmis au préfet du Calvados.

## **ARTICLE 5 - Plan Communal de Sauvegarde**

L'approbation du plan de prévention des risques littoraux entraîne obligation pour les communes de se doter d'un plan communal de sauvegarde (PCS) dans les deux ans suivant l'approbation, ou de mettre à jour leur PCS existant dans un délai de six mois à compter de la date d'approbation du PPRL.

Une copie du PCS ainsi élaboré ou mis à jour, dans le délai prescrit, sera adressée au préfet du Calvados.

## **ARTICLE 6 - Délais et voie de recours :**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès du préfet du Calvados.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- soit par un recours contentieux formé devant le Tribunal administratif de CAEN (sis 3 rue Arthur Le Duc – B.P.25 086 – 14 050 CAEN Cedex 4) déposé au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux.



Le tribunal peut être saisi par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

#### **ARTICLE 7 - Exécution du présent arrêté**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- le secrétaire général,
- le sous-préfet de Lisieux,
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- les maires des communes Cabourg, Dives-sur-mer, Périers-en-Auge, Varaville,
- le président de la communauté de communes Normandie-Cabourg-Pays-d'Auge,
- le président du SCoT Nord Pays d'Auge.

Fait à Caen, le **10 AOUT 2021**

**Le Préfet**  
  
**Philippe COURT**

Direction départementale des territoires et de la  
mer

14-2021-08-10-00010

Arrêté préfectoral  
portant approbation du plan de prévention des  
risques littoraux du Bessin

**ARRÊTE PREFERCTORAL**

**Portant approbation du plan de prévention des risques littoraux du Bessin**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-7, et R.562-1 à R.562.20 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leur élaboration ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-3, R.123-2 à R.123-27 et suivants, relatifs à l'enquête publique et à son champ d'application ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 relatif aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

**VU** le code de la construction et de l'habitat ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet du Calvados, Monsieur Philippe COURT ;

**VU** l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 avril 2016 prescrivant la réalisation d'un Plan de Prévention des risques littoraux (PPRL) du Bessin sur les communes de : Asnelles, Arromanches-les-bains, Bernières-sur-mer, Courseulles-sur-mer, Graye-sur-mer, Meuvaines, Saint-Côme-de-Fresné, Tracy-sur-mer et Ver-sur-mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant prorogation de la procédure d'élaboration du Plan de Prévention des risques littoraux (PPRL) du Bessin ;

**VU** la décision n° F-028-19-P0035 du 27 mai 2019 de l'Autorité Environnementale de ne pas soumettre le projet de PPRL à évaluation environnementale ;

**VU** la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux ;

**VU** la circulaire du 2 août 2011 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels littoraux et notamment son annexe 1, listant les communes dont la couverture par un plan de prévention des risques naturels littoraux est prioritaire ;

**VU** les avis des conseils municipaux des communes, des organes délibérants des établissements de coopération intercommunale pour l'élaboration des documents d'urbanismes, des collectivités territoriales (Conseil Régional et Conseil Départemental), de la chambre d'agriculture et du centre national de la propriété forestière, émis dans le cadre de la consultation administrative engagée par courrier du 17 février 2020, en application de l'article R. 562-7 du code de l'environnement ;

**VU** l'ordonnance n°2020-036 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'état d'urgence sanitaire et portant notamment sur les délais de la consultation administrative ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au plan de prévention des risques littoraux du Bessin du lundi 5 octobre au 5 novembre 2020 inclus ;

**VU** le mémoire de la DDTM du Calvados du 28 novembre 2020 et la note complémentaire du 4 décembre 2020, en réponse au procès verbal de synthèse du commissaire enquêteur ;

**VU** le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, en date du 7 décembre 2020, rendant un avis favorable au projet, assorti d'une réserve et de recommandations ;

**VU** les modifications apportées au projet pour tenir compte des avis et observations émis dans le cadre de la consultation administrative et de l'enquête publique ainsi qu'en réponse aux recommandations du commissaire enquêteur ;

**VU** le rapport de la DDTM du Calvados du 18 juin 2021 proposant l'approbation du PPRL du Bessin ;

**Considérant** que les aléas littoraux sur le territoire des communes de : Asnelles, Arromanches-les-bains, Bernières-sur-mer, Courseulles-sur-mer, Graye-sur-mer, Meuvaines, Saint-Côme-de-Fresné, Tracy-sur-mer et Ver-sur-mer, sont de nature à engendrer des risques pour les personnes et les biens qui y sont exposés ;

**Considérant** que le projet de plan de prévention des risques littoraux vise à limiter la vulnérabilité des personnes et des biens à ces aléas (submersion marine, érosion et migration dunaire), en délimitant les zones exposées et en déterminant, en fonction du niveau d'exposition, les mesures d'interdiction, d'autorisation sous prescriptions, de prévention et de protection applicables ;

**Considérant** les modalités d'association, de consultation et de concertation mises en œuvre selon le référentiel réglementaire, lors de l'élaboration du projet de plan de prévention des risques littoraux du Bessin ;

**Considérant** l'avis favorable assorti d'une réserve et de recommandations, émis à l'issue de l'enquête publique par le commissaire enquêteur ;

**Considérant** que les modifications apportées au projet, pour tenir compte des avis et des observations formulées dans le cadre de la consultation administrative et de l'enquête publique ainsi qu'en réponse à la réserve et aux recommandations du commissaire enquêteur, ne modifient pas l'économie générale du plan de prévention des risques littoraux du Bessin soumis à l'enquête publique ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 -**

Le plan de prévention des risques littoraux du Bessin, est approuvé, tel qu'annexé au présent arrêté.

Le PPRL comprend :

- la note de présentation ;
- le plan de zonage réglementaire délimitant les zones exposées et la carte de définition des cotes de référence ;
- le règlement qui définit les règles applicables dans les différentes zones réglementaires ;
- les cartographies relatives :
  - à l'aléa de submersion marine ;
  - à l'aléa érosion ;
  - aux enjeux ;
- le bilan de la concertation.

## **ARTICLE 2 - Servitude d'utilité publique**

Le plan de prévention des risques littoraux du Bessin vaut servitude d'utilité publique.

En application des dispositions du code de l'urbanisme, il sera annexé dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification du présent arrêté, aux documents d'urbanisme des communes de : Asnelles, Arranches-les-bains, Bernières-sur-mer, Courseulles-sur-mer, Graye-sur-mer, Meuvaines, Saint-Côme-de-Fresné, Tracy-sur-mer et Ver-sur-mer.

Une copie de l'arrêté du maire constatant la mise à jour du document d'urbanisme dans le délai réglementaire sera également adressée au préfet du Calvados.

## **ARTICLE 3 - Mise à disposition du dossier**

L'arrêté d'approbation et le dossier du plan de prévention des risques sont tenus à la disposition du public dans les mairies des communes concernées, aux sièges des communautés de communes de Cœur de Nacre, de Bayeux Intercom et de Seulles Terre et Mer, des syndicats mixtes du SCoT du Bessin et de Caen Métropole ainsi qu'à la Préfecture du Calvados tous les jours ouvrables aux heures habituelles d'ouverture.

Ceux-ci sont accessibles sur le site internet des services de l'État dans le Calvados <http://www.calvados.gouv.fr/accedez-aux-plans-de-prevention-des-risques-du-r992.html> ainsi que le Géoportail de l'urbanisme.

## **ARTICLE 4 - Publicité**

### ***Publication***

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et mention en sera faite dans les journaux « Ouest France » et « La renaissance Le Bessin » publiés dans le département.

### ***Affichage***

Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté, dans les mairies concernées, ainsi qu'aux sièges des communautés de communes de Cœur de Nacre, de Bayeux Intercom et de Seulles Terre et Mer

A l'expiration du délai d'affichage et après mise à disposition du public du dossier, le certificat justifiant l'accomplissement des formalités de publicité par chaque commune et communauté de communes sera transmis au préfet du Calvados.

## **ARTICLE 5 - Plan Communal de Sauvegarde**

L'approbation du plan de prévention des risques littoraux entraîne obligation pour les communes de se doter d'un plan communal de sauvegarde (PCS) dans les deux ans suivant cette approbation, ou de mettre à jour leur PCS dans un délai de six mois à compter de la date d'approbation du PPRL.

Une copie du PCS ainsi élaboré ou mis à jour, dans le délai prescrit, sera adressée au préfet du Calvados.

## **ARTICLE 6 -Recours :**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès du préfet du Calvados.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- soit par un recours contentieux formé devant le Tribunal administratif de CAEN (sis 3 rue Arthur Le Duc – B.P.25 086 – 14 050 CAEN Cedex 4) déposé au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux.

Le tribunal peut être saisi par voie électronique à partir de l'application internet «Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

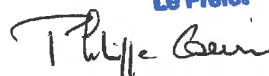
## **ARTICLE 7 - Exécution du présent arrêté**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- le secrétaire général,
- le sous-préfet de Bayeux,
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie,
- les maires des communes de : Asnelles, Arranches-les-bains, Bernières-sur-mer, Courseulles-sur-mer, Graye-sur-mer, Meuvaines, Saint-Côme-de-Fresné, Tracy-sur-mer et Ver-sur-mer ,
- les présidents de la communauté de communes de Cœur de Nacre, de la communauté de communes de Bayeux Intercom et de la communauté de communes Seules Terre et Mer, du syndicat mixte du SCoT du Bessin et de Caen Normandie Métropole.

Fait à Caen, le **10 AOUT 2021**

**Le Préfet**



**Philippe COURT**

Direction départementale des territoires et de la  
mer

14-2021-08-10-00008

Arrêté préfectoral  
portant approbation du plan de prévention des  
risques miniers du bassin de May-sur-Orne



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

## **ARRÊTE PRÉFECTORAL**

**portant approbation du plan de prévention des risques miniers (PPRm)  
du bassin de May-sur-Orne**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code minier, notamment l'article L.174-5 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-7, et R.562-1 à R.562.10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leur élaboration ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-3, R.123-2 à R.123-27 et suivants, relatifs à l'enquête publique et à son champ d'application ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 relatif aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

**VU** le code de la construction et de l'habitat ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet du Calvados, Monsieur Philippe COURT ;

**VU** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, à la concertation avec la population et à l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**VU** la circulaire du 3 mars 2008, relative aux objectifs, contenu et élaboration des plans de prévention des risques miniers (PPRM) abrogée et remplacée par la circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2005 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques miniers liés à l'ancienne mine de May-sur-Orne sur le territoire des communes de Feuguerolles-Bully, Fontenay-le-Marmion, Le Castelet (communes déléguées de Garcelles-Secqueville et Saint-Aignan-de-Cramesnil), Maltot, May-sur-Orne, Castine-en-Plaine (commune déléguée de Rocquancourt), Saint-André-sur-Orne et Saint-Martin-de-Fontenay ;

**VU** les avis des conseils municipaux des communes, des organes délibérants des établissements de coopération intercommunale pour l'élaboration des documents d'urbanismes, des collectivités territoriales (Conseil Régional et Conseil Départemental), des chambres consulaires (agriculture du Calvados, commerce et industrie Caen-Normandie, métiers et artisanat interdépartemental) et du centre régional de la propriété forestière de Normandie, émis dans le cadre de la consultation administrative engagée par courrier du 15 septembre 2020, en application de l'article R. 562-7 du code de l'environnement ;



VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 portant ouverture d'une enquête publique, prorogée par arrêté préfectoral du 4 mars 2021, relative au projet de plan de prévention des risques miniers du bassin de May-sur-Orne du lundi 8 février au jeudi 15 avril 2021 inclus ;

VU le mémoire de la DDTM du Calvados du 3 mai 2021, en réponse au procès verbal de synthèse du commissaire enquêteur ;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, en date du 11 mai 2021, rendant un avis favorable au projet, sans réserve ni recommandation ;

VU le rapport de la DDTM du Calvados du 27 juillet 2021 proposant l'approbation du plan de prévention des risques miniers du bassin de May-sur-Orne ;

**Considérant** que les aléas miniers sur le territoire des communes de Feuguerolles-Bully, Fontenay-le-Marmion, Le Castelet (communes déléguées de Garcelles-Secqueville et Saint-Aignan-de-Cramesnil), Maltot, May-sur-Orne, Castine-en-Plaine (commune déléguée de Rocquancourt), Saint-André-sur-Orne et Saint-Martin-de-Fontenay sont de nature à engendrer des risques pour les personnes et les biens qui y sont exposés ;

**Considérant** que le projet de plan de prévention des risques miniers du bassin de May-sur-Orne vise à limiter la vulnérabilité des personnes et des biens à ces aléas (effondrements localisés, affaissements, pollutions des eaux d'origine minière), en délimitant les zones exposées et en déterminant, en fonction du niveau d'exposition, les mesures d'interdiction, d'autorisation sous prescriptions, de prévention et de protection applicables ;

**Considérant** les modalités d'association, de consultation et de concertation mises en œuvre selon le référentiel réglementaire, lors de l'élaboration du projet de plan de prévention des risques miniers du bassin de May-sur-Orne ;

**Considérant** que le traitement de l'ensemble des observations émises au cours de la consultation administrative et de l'enquête publique ne conduit pas à modifier le projet ;

**Considérant** l'avis favorable émis à l'issue de l'enquête publique par le commissaire enquêteur, sans réserve ni recommandation ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 - Portée du document**

Le plan de prévention des risques (PPR) miniers du bassin de May-sur-Orne, est approuvé, tel qu'annexé au présent arrêté.

Le PPR comprend :

- la note de présentation et ses annexes (cartographies informatives et relatives aux aléas ainsi qu'aux enjeux, guides techniques) ;
- le plan de zonage réglementaire délimitant les zones exposées ;
- le règlement qui définit les règles applicables dans les différentes zones réglementaires ;
- le bilan de la concertation.

### **ARTICLE 2 - Servitude d'utilité publique**

Le plan de prévention des risques miniers du bassin de May-sur-Orne approuvé vaut servitude d'utilité publique.

En application des dispositions du code de l'urbanisme, il sera annexé dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification du présent arrêté, aux documents d'urbanisme des communes de : Feugueroles-Bully, Fontenay-le-Marmion, Le Castelet (communes déléguées de Garcelles-Secqueville et Saint-Aignan-de-Cramesnil), Maltot, May-sur-Orne, Castine-en-Plaine (commune déléguée de Rocquancourt), Saint-André-sur-Orne et Saint-Martin-de-Fontenay;

Une copie de l'arrêté du maire constatant la mise à jour du document d'urbanisme dans le délai réglementaire sera également adressée au préfet du Calvados.

### **ARTICLE 3 - Mise à disposition du dossier**

L'arrêté d'approbation et le dossier du plan de prévention des risques sont tenus à la disposition du public dans les mairies des communes concernées, aux sièges de la communauté urbaine de Caen-la-mer et de la communauté de communes de la vallée de l'Orne et de l'Odon ainsi qu'à la Préfecture du Calvados tous les jours ouvrables, aux heures habituelles d'ouverture.

Ceux-ci sont accessibles sur le site internet des services de l'État dans le Calvados <http://www.calvados.gouv.fr/accedez-aux-plans-de-prevention-des-risques-du-r992.html> ainsi que sur le Géoportail de l'urbanisme.

### **ARTICLE 4 - Affichage et publicité**

#### ***Publication***

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et mention en sera faite dans les journaux « Ouest France » et « Liberté » publiés dans le département.

#### ***Affichage***

Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté, dans les mairies concernées, ainsi qu'aux sièges de la communauté urbaine de Caen-la-mer et de la communauté de communes de la vallée de l'Orne et de l'Odon

A l'expiration du délai d'affichage et après mise à disposition du public du dossier, le certificat justifiant l'accomplissement des formalités de publicité par chaque commune, la communauté urbaine et la communauté de communes sera transmis au préfet du Calvados.

### **ARTICLE 5 - Plan Communal de Sauvegarde**

L'approbation du plan de prévention des risques miniers du bassin de May-sur-Orne entraîne obligation pour les communes de se doter d'un plan communal de sauvegarde (PSC) dans les deux ans suivant l'approbation, ou de mettre à jour leur PCS existant dans un délai de six mois à compter de la date d'approbation du PPR.

Une copie du PCS ainsi élaboré ou mis à jour, dans le délai prescrit, sera adressée au préfet du Calvados.

### **ARTICLE 6 - Recours :**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès du préfet du Calvados.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- soit par un recours contentieux formé devant le Tribunal administratif de CAEN (sis 3 rue Arthur Le Duc - B.P.25 086 - 14 050 CAEN Cedex 4) déposé au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux.

Le tribunal peut être saisi par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

## **ARTICLE 7 - Exécution du présent arrêté**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- le secrétaire général,
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie,
- les maires des communes de Feuguerolles-Bully, Fontenay-le-Marmion, Le Castelet (Garcelles-Secqueville et Saint-Aignan-de-Cramesnil), Maltot, May-sur-Orne, Castine-en-Plaine (Rocquancourt), Saint-André-sur-Orne et Saint-Martin-de-Fontenay;
- les présidents de la communauté urbaine de Caen-la-mer et de la communauté de communes de la vallée de l'Orne et de l'Odon.

Fait à Caen, le

**10 AOUT 2021**

**Le Préfet**



**Philippe COURT**

Direction départementale des territoires et de la  
mer

14-2021-08-10-00011

Arrêté préfectoral  
portant approbation du plan prévention  
multi-risques de la basse vallée de l'Orne

**ARRÊTE PREFECTORAL**

**Portant approbation du plan de prévention multi-risques de la basse vallée  
de l'Orne.**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à 7, et R.562-1 à R.562.20 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leur élaboration ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-3, R.123-2 à R.123-27 et suivants, relatifs à l'enquête publique et à son champ d'application ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 relatif aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitat ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet du Calvados, Monsieur Philippe COURT ;
- Vu** l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2008 portant approbation du plan de prévention du risque inondation de la basse vallée de l'Orne sur le territoire des communes de : Amfreville, Ranville, Bénouville, Blainville-sur-Orne, Colombelles, Hérouville-Saint-Clair, Mondeville, Caen, Fleury-sur-Orne, Louvigny, Bretteville-sur-Odon, Eterville, Verson, Fontaine-Etoupefour, Saint-André-sur-Orne, Feuguerolles-Bully, May-sur-Orne, Ouistreham, Merville-Franceville-Plage et Sallenelles
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 mai 2016 prescrivant la réalisation d'un Plan de Prévention multi-risques (PPR) de la basse vallée de l'Orne sur le territoire des communes de : Amfreville, Ranville, Bénouville, Blainville-sur-Orne, Colombelles, Hérouville-Saint-Clair, Mondeville, Caen, Fleury-sur-Orne, Louvigny, Bretteville-sur-Odon, Eterville, Verson, Fontaine-Etoupefour, Saint-André-sur-Orne, Feuguerolles-Bully, May-sur-Orne, Lion-sur-mer, Hermanville-sur-mer, Colleville-Montgomery, Ouistreham, Merville-Franceville-Plage et Sallenelles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant prorogation de la procédure d'élaboration du Plan de Prévention multi-risques (PPR) de la basse vallée de l'Orne ;

**Vu** la décision n°F-028-19-P-0033 du 24 juillet 2019 de l'Autorité Environnementale de ne pas soumettre le projet de Plan de Prévention multi-risques (PPR) de la basse vallée de l'Orne à évaluation environnementale ;

**Vu** la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux ;

**Vu** la circulaire du 2 août 2011 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels littoraux et notamment son annexe 1, listant les communes dont la couverture par un plan de prévention des risques naturels littoraux est prioritaire ;

**Vu** les avis des conseils municipaux des communes, des organes délibérants des établissements de coopération intercommunale pour l'élaboration des documents d'urbanismes, des collectivités territoriales (Conseil Régional et Conseil Départemental), de la chambre d'agriculture et du centre national de la propriété forestière, émis dans le cadre de la consultation administrative engagée par courrier du 15 juin 2020, en application de l'article R. 562-7 du code de l'environnement ;

**Vu** l'ordonnance n°2020-036 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'état d'urgence sanitaire et portant notamment sur les délais de la consultation administrative ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au plan de prévention multi-risques de la basse vallée de l'Orne du lundi 12 octobre au vendredi 13 novembre 2020 inclus ;

**Vu** le mémoire en réponse de la DDTM du Calvados du 4 décembre 2020, en réponse au procès verbal de synthèse de la commission d'enquête ;

**Vu** le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête en date du 18 décembre 2020 rendant un avis favorable assorti de recommandations ;

**Vu** les modifications apportées au projet pour tenir compte des avis et observations émis dans le cadre de la consultation administrative et de l'enquête publique ainsi qu'en réponse aux recommandations de la commission d'enquête ;

**Vu** le rapport de la DDTM du Calvados du 16 juillet 2021 proposant l'approbation du Plan de Prévention multi-risques (PPR) de la basse vallée de l'Orne ;

**Considérant** que les aléas sur le territoire des communes concernées sont de nature à engendrer des risques pour les personnes et les biens qui y sont exposés ;

**Considérant** que le projet de plan de prévention multi-risques vise à limiter la vulnérabilité des personnes et des biens à ces aléas (inondation par débordement de cours d'eau, submersion marine, érosion et migration dunaire), en délimitant les zones exposées et en déterminant, en fonction du niveau d'exposition, les mesures d'interdiction, d'autorisation sous prescriptions, de prévention et de protection applicables ;

**Considérant** les modalités d'association, de consultation et de concertation mises en œuvre selon le référentiel réglementaire, lors de l'élaboration du projet de plan de prévention des risques ;

**Considérant** l'avis favorable assorti de recommandations, émis à l'issue de l'enquête publique par la commission d'enquête ;

**Considérant** que les modifications apportées au projet, pour tenir compte des avis et des observations formulées dans le cadre de la consultation administrative et de l'enquête publique ainsi qu'en réponse aux recommandations de la commission d'enquête, ne modifient pas l'économie générale du plan de prévention soumis à l'enquête publique ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados

**ARRÊTE**

2/4

## **ARTICLE 1 - Portée du document**

Le plan de prévention multi-risques (PPRM) de la basse vallée de l'Orne, est approuvé, tel qu'annexé au présent arrêté.

Le PPRL comprend :

- la note de présentation ;
- le plan de zonage réglementaire délimitant les zones exposées et la carte de définition des cotes de référence ;
- le règlement qui définit les règles applicables dans les différentes zones réglementaires ;
- les cartographies relatives :
  - à l'aléa débordement de cours d'eau ;
  - à l'aléa de submersion marine ;
  - à l'aléa de recul du trait de côte ;
  - aux enjeux ;
- le bilan de la concertation.

## **ARTICLE 2 - Servitude d'utilité publique**

Le plan de prévention multi-risques de la basse vallée de l'Orne vaut servitude d'utilité publique.

En application des dispositions du code de l'urbanisme, il sera annexé dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification du présent arrêté, aux documents d'urbanisme des communes de : Amfreville, Ranville, Bénouville, Blainville-sur-Orne, Colombelles, Hérouville-Saint-Clair, Mondeville, Caen, Fleury-sur-Orne, Louvigny, Bretteville-sur-Odon, Eterville, Verson, Fontaine-Etoupefour, Saint-André-sur-Orne, Feuguerolles-Bully, May-sur-Orne, Lion-sur-mer, Hermanville-sur-mer, Colleville-Montgomery, Ouistreham, Merville-Franceville-Plage et Sallenelles.

Une copie de l'arrêté du maire constatant la mise à jour du document d'urbanisme dans le délai réglementaire sera également adressée au préfet du Calvados.

## **ARTICLE 3 - Mise à disposition du dossier**

L'arrêté d'approbation et le dossier du plan de prévention multi-risques sont tenus à la disposition du public dans les mairies des communes concernées, aux sièges de la communauté urbaine de Caen-la-mer, de la communauté de communes Normandie-Cabourg-Pays d'Auge et de la communauté de communes Vallée de l'Orne et de l'Odon ainsi qu'à la Préfecture du Calvados tous les jours ouvrables aux heures habituelles d'ouverture.

Ceux-ci sont accessibles sur le site internet des services de l'État dans le Calvados <http://www.calvados.gouv.fr/accedez-aux-plans-de-prevention-des-risques-du-r992.html> ainsi que le Géoportail de l'urbanisme.

## **ARTICLE 4 - Publicité et affichage**

### ***Publication***

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et mention en sera faite dans les journaux « Ouest France » et « Liberté-Le bonhomme libre » publiés dans le département.

### ***Affichage***

Une copie de l'arrêté sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté, dans les mairies concernées, aux sièges de la communauté urbaine de Caen-la-mer, de la communauté de communes Normandie-Cabourg-Pays d'Auge et de la communauté de communes Vallée de l'Orne et de l'Odon.

A l'expiration du délai d'affichage et après mise à disposition du public du dossier, le certificat justifiant l'accomplissement des formalités de publicité par chaque commune et les communautés de communes sera transmis au préfet du Calvados.

## **ARTICLE 5 - Plan Communal de Sauvegarde**

L'approbation du plan de prévention multi-risques entraîne obligation pour les communes de se doter d'un plan communal de sauvegarde (PCS) dans les deux ans suivant l'approbation, ou de mettre à jour leur PCS dans un délai de six mois à compter de la date d'approbation du PPR.

Une copie du PCS ainsi élaboré ou mis à jour, dans le délai prescrit, sera adressée au préfet du Calvados.

## **ARTICLE 6 - Abrogation**

L'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques inondation de la basse vallée de l'Orne du 10 juillet 2008 est abrogé.

## **ARTICLE 7 - Recours :**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès du préfet du Calvados.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- soit par un recours contentieux formé devant le Tribunal administratif de CAEN (sis 3 rue Arthur Le Duc – B.P.25 086 – 14 050 CAEN Cedex 4) déposé au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux.

Le tribunal peut être saisi par voie électronique à partir de l'application internet «Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

## **ARTICLE 8 - Exécution du présent arrêté**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- le secrétaire général,
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- les maires des communes d'Amfreville, Ranville, Bénouville, Blainville-sur-Orne, Colombelles, Hérouville-Saint-Clair, Mondeville, Caen, Fleury-sur-Orne, Louvigny, Bretteville-sur-Odon, Eterville, Verson, Fontaine-Etoupefour, Saint-André-sur-Orne, Feuguerolles-Bully et May-sur-Orne, Lion-sur-mer, Hermanville-sur-mer, Colleville-Montgomery, Ouistreham, Merville-Franceville-plage, Sallenelles,
- les présidents de la communauté urbaine de Caen-la-mer, de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge, de la communauté de communes des vallées de l'Orne et de l'Odon, du SCoT Nord Pays d'Auge, de Caen-Normandie-Métropole au titre du SCoT Caen-Métropole.

Fait à Caen, le **10 AOUT 2021**

**Le Préfet**



**Philippe COURT**



Préfecture du Calvados

14-2021-08-12-00001

Arrêté préfectoral portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) du Calvados



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de  
l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)  
du Calvados

**LE PREFET DU CALVADOS**  
Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée,

**VU** le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine modifié,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** les règlements généraux de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de rénovation urbaine, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement urbain) en vigueur et les notes d'instructions appelées en application de ces règlements,

**VU** les règlements financiers pour l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de rénovation urbaine, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement) en vigueur et les notes d'instruction appelées en application de ces règlements ;

**VU** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre en date du 8 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Laurent MARY, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, à compter du 21 septembre 2016 ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre en date du 6 juin 2019 portant nomination de M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados, à compter du 17 juin 2019 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2020 portant délégation au délégué territorial adjoint de l'ANRU du Calvados ;

**VU** la décision de nomination de Mme Géraldine MARTIN, Cheffe du service Construction, Aménagement et Habitat ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Calvados.

## ARRÊTE

**Article 1 :** délégation de signature est donnée à M. Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer, délégué territorial adjoint l'ANRU pour le département du Calvados, à l'effet de signer les décisions d'autorisation de prêts bonifiés Action Logement du NPNRU.

**Article 2 :** en cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer, délégué territorial adjoint l'ANRU, délégation est donnée à M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer et à Mme Géraldine MARTIN, cheffe du service Construction, Aménagement et Habitat, aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

**Article 3 :** cette délégation prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Calvados.

**Article 4 :** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2020 est abrogé.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la direction en charge des finances de l'ANRU.

Fait à Caen, le 2 AOÛT 2021

Philippe COURT

